

**CONTRAT D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION DE
DETECTION INCENDIE (version 2021)**

Numéro du contrat :

Le présent contrat concerne le système de détection incendie situé :

.....

Entre

Nom :

Adresse :

Code Postal : Commune : N° d'Entreprise :

Tél. : Fax : G.S.M. : E-mail :

Représenté par :

Dénommé ci-après « **L'UTILISATEUR** », d'une part

Et

Nom : Ets Ampersonn - Thierry Huynen

Adresse : Clos du Chaurnet 150

Code Postal : 6927 Commune : Tellin

Tél. : 084/400344 Fax : 084/400344 G.S.M. : 0498/053669 E-mail : info@ampersonn.be

N° d'Entreprise : 0833 721 433 N° d'agrément SPF Int: 20 1726 05

Eventuellement certification BOSEC: -

Représenté par : Thierry Huynen

Dénommé ci-après « **L'INSTALLATEUR** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat est prolongé d'année en année par voie de reconduction tacite, il peut y être mis fin par chacune des parties sans indemnité par lettre recommandée au terme d'un délai de préavis d'un mois notifié avant la fin de la période annuelle, soit avant le 1^{er} décembre.

Article 1 : Objet

Par la présente «**L'INSTALLATEUR**» s'engage envers «**L'UTILISATEUR**» à :

- 1) Effectuer l'entretien prescrit par la norme S 21-100 décrit à l'article 3, une fois par an, à une période prédéterminée, à compter du mois de première mise sous tension du système de détection incendie.
- 2) Répondre aux appels urgents de l'utilisateur 24H/24 7j/7 avec un délai max de 15 minutes selon une procédure décrite et communiquée à l'utilisateur.
- 3) Analyser les appels sous 2 afin de déterminer le degré d'urgence de l'intervention. En cas d'urgence, pouvoir diagnostiquer la panne endéans les 4 heures.
- 4) Intervenir à la demande de «**L'UTILISATEUR**» dans le meilleur délai, en vue de réparer le système de détection incendie en cas de perturbation de son fonctionnement qui se produirait entre les entretiens annuels.
- 5) Gérer un stock tampon de matériel standard lui permettant une intervention en dehors des heures d'ouverture de ses distributeurs.

Le présent contrat ne confère aucune garantie à «**L'UTILISATEUR**» quant à un dérèglement ou une perturbation de son fonctionnement qui se produirait entre les entretiens annuels ou interventions successives.

Article 2 : Composition de l'installation

L'installation qui fait l'objet du présent contrat, est composée comme suit :

Voir facture n°, date

CENTRALE :

BATTERIE :

CLAVIERS DE COMMANDE :

5/5

SIRENES EXTERIEURES :

SIRENES INTERIEURES :

DETECTEURS :

Réseau 1 :

Réseau 2 :

Réseau 3 :

Réseau 4 :

Article 3 : Prestations de vérification et d'entretien.

En vue de maintenir, les performances imposées par la norme S 21-100, les installations doivent être entretenues et vérifiées au moins une fois par an par « l'INSTALLATEUR ».

Les prestations minimales d'entretien annuel comprennent :

- la vérification du registre d'événements (logbook), complété par les annotations sur les faits marquants depuis la dernière maintenance;
- le traitement et la résolution de toutes les remarques figurant dans le registre d'événements (logbook) et nécessitant une action;
- une vérification visuelle de l'ensemble de l'ouvrage (à l'aide des plans et in situ) afin de s'assurer que les performances du système ne sont pas affectées par des modifications apportées à l'ouvrage et à son exploitation;
- la vérification et l'essai de bon fonctionnement de tous les circuits électroniques des ECS principal et secondaires, de toutes les interfaces et de tous les asservissements jusqu'au niveau des contacts (IN ou OUT) dans les ECS et interfaces;
- la vérification, l'essai individuel et le test physique:
 - de tous les détecteurs du système au moyen des appareils de test appropriés suivant les prescriptions du fabricant;
 - de tous les déclencheurs manuels au moyen des appareils de test appropriés suivant les prescriptions du fabricant;
 - de tous les appareils de signalisation acoustique ou optique;
 - du télé-transmetteur et de sa configuration;
 - du test lampes et buzzer des ECS principal et secondaires;
 - du report des alarmes et des défauts vers le système de gestion technique éventuel;
- la vérification du groupe d'alimentation y compris les sources auxiliaires, (y compris la vérification de l'adéquation de la capacité des batteries suite à d'éventuelles modifications);
- la vérification de l'horloge du système ainsi que l'exactitude du passage heure d'été/heure d'hiver;
- la vérification de la version adéquate de software de l'ECS;
- la vérification de la programmation de l'ECS et de l'adéquation de la grille d'asservissements de l'installation au scénario considéré;
- toutes les opérations nécessaires selon les recommandations du fabricant afin de garantir la performance du système;
- le nettoyage interne
- les prestations de main d'œuvre pour le réglage/d'échange standard, planifié sur une période de cinq ans au plus, de tous les détecteurs,
- la vérification du carnet d'entretien et d'événements,
- l'établissement d'un rapport d'entretien.

Remarque : CONTROLES PERIODIQUES

Les installations doivent être contrôlées périodiquement par un organisme compétent et équipé à cet effet. Cet organisme est spécialisé dans la réception des installations de détection incendie, et n'est pas « L'INSTALLATEUR ».

Article 4 : Modalités pratiques

Les prestations seront exécutées pendant les heures normales de services décrites à l'article 11 aux dates et heures fixées par « L'INSTALLATEUR ».

« L'UTILISATEUR » garantit qu'à la date fixée, « L'INSTALLATEUR » pourra accéder à l'installation.

La date des prestations sera fixée de la manière suivante :

« L'INSTALLATEUR » fera au moins deux semaines avant la date une proposition de date par simple lettre, appel, fax ou e-mail. Sans réponse de « L'UTILISATEUR », fax ou e-mail dans les 8 jours de la réception de la proposition, celle-ci sera considérée comme acceptée.

Pour tout déplacement inutile, il sera facturé de plein droit à « L'UTILISATEUR » un montant forfaitaire de 150 EUR, hors T.V.A., indexé suivant la formule prévue à l'article 6.

Article 5 : Obligations spéciales de « L'UTILISATEUR »

« L'UTILISATEUR » s'engage à :

1. donner toutes les facilités d'accès au personnel de « L'INSTALLATEUR » chargé des opérations prévues par le présent contrat, pendant les jours et heures de travail aux lieux et aux différents appareils de l'installation.
2. prévoir à la fin de chaque entretien la possibilité pour « L'INSTALLATEUR » d'effectuer un test général.
3. informer « L'INSTALLATEUR » de toutes les modifications dans les locaux ou l'environnement de l'installation qui sont intervenues depuis la dernière visite de vérification et dont « L'UTILISATEUR » a connaissance.
4. « L'UTILISATEUR » s'engage à répondre dans les 8 jours à la proposition de date de contrôle et entretien faite par « L'INSTALLATEUR », si la date fixée ne lui convient pas.

Article 6 : Coût du contrat de maintenance

En paiement des prestations et des obligations qui découlent de ce contrat, « L'UTILISATEUR » devra verser annuellement à « L'INSTALLATEUR » une somme de EUR (hors TVA) sur le compte de l'installateur à la banque Ing n° BE15 3770 2770 2530.

A ce montant sera ajouté tout autre impôt exigible conformément à la réglementation d'application au moment de la facturation.

Ces frais doivent être payés par « L'UTILISATEUR » **avant** l'exécution de la prestation. Les factures sont payables 10 jours calendrier après leur date d'émission. Les factures non payées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts calculés au taux légal.

Ce montant sera d'office et sans mise en demeure préalable révisé au début de chaque période d'un an, conformément à l'indice des valeurs de S dans le secteur électricien suivant la formule suivante :

$$p = \frac{P \times \text{Valeur de } s \text{ au } 01/01 \text{ de l'année en cours}}{\text{Valeur de } S \text{ au } 01/01 \text{ de l'année de la signature du contrat}}$$

p = le prix initial du devis corrigé en tenant compte de l'influence des fluctuations des salaires. Il représente le prix de l'entreprise adapté suivant l'évolution des salaires, des charges sociales et/ou des prix des matériaux intervenus au moment de la mise en œuvre ou du décompte

P = le montant global initial du devis.

S = l'indice de salaire augmenté des charges sociales correspondantes - valeur de départ

s = l'indice de salaire augmenté des charges sociales correspondantes - valeur corrigée

Le montant pour frais d'entretien qui a été calculé en fonction de l'installation, comme elle existe au moment de la signature du contrat et en fonction de sa localisation géographique, pourra être adapté en cas

d'ajouts ou de modifications, qui interviendraient par après. Ce supplément aux frais d'entretien correspondant aux modifications, sera exigible sous les mêmes conditions que le montant initial, après que l'utilisateur en ait été averti.

Ce montant comprend l'ensemble des prestations de travail et les déplacements de « L'INSTALLATEUR » pour la réalisation une fois par an de l'objet du contrat. Il ne comprend pas le prix ni du matériel remplacé conformément à l'échange standard, planifié sur une période de cinq ans au plus, de tous les détecteurs, ni le remplacement de matériel défectueux ou usé, ni le prix des batteries à remplacer.

Article 7 : Durée

Le présent contrat commence à fournir ses effets à la date de sa signature par « L'UTILISATEUR » et « L'INSTALLATEUR », et sera d'application pendant une durée d'un an. Le présent contrat est prolongé d'année en année par voie de reconduction tacite. Il peut y être mis fin par chacune des parties sans indemnité par lettre recommandée au terme d'un délai de préavis d'un mois notifié avant la fin de la période annuelle, soit avant le

Article 8 : Rupture

Le présent contrat pourra être rompu par « L'INSTALLATEUR » à charge de « L'UTILISATEUR » de plein droit et sans mise en demeure et à n'importe quel moment moyennant un préavis simple d'un mois, lorsqu'il apparaît que des **modifications ont été apportées** à l'installation sans accord préalable de «L'INSTALLATEUR ».

A défaut de paiement par « L'UTILISATEUR » conformément aux conditions pré-indiquées, dans les 15 jours de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée, les prestations et garanties seront suspendues de plein droit sans mise en demeure préalable, et avec toutes les conséquences qui en découlent en droit pour la partie en défaut.

Le **non-respect d'une quelconque de ses obligations** par « L'UTILISATEUR » autorise la résiliation de ce contrat par « L'INSTALLATEUR » aux torts et griefs de « L'UTILISATEUR ». Ce dernier en sera informé par lettre recommandée dûment motivée.

Article 9 : Transfert

« L'INSTALLATEUR » peut transférer ses droits et obligations, complètement ou partiellement à un tiers.

Article 10 : Contestations et litiges

Les dispositions du présent contrat priment et prévalent sur toutes autres considérations. En cas de contestations relatives aux fournitures et prestations facturées, les tribunaux compétents sont au choix du demandeur :

1. Ceux du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs.
2. Ceux du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées.

Article 11 : Tarifs en régie (en vigueur jusqu'au 31/12/2021)

Les prestations non décrites dans le présent contrat et les interventions en dehors des heures normales de travail dans le cadre d'un service 24/24h feront l'objet d'une facturation supplémentaire selon les tarifs repris ci-dessous. Ces tarifs sont soumis à révision au 1er janvier de chaque année (suivant les indices de la formule à l'article 6).

Sur base de la signature du contrat d'entretien présent, le tarif préférentiel de notre technicien est de 57,50 €/heure, hors TVA pendant les heures ouvrables. (Tarif hors contrat = 80 €/h)

Le déplacement du véhicule se compte à 1,20 €/km, en y ajoutant le temps de déplacement du/des prestataire(s) au tarif horaire, TVA non incluse.

Majorations en dehors des heures ouvrables :

	08.00 - 16.00	16.00 - 17.00	17.00 - 00.00	00.00 - 08.00
Lundi - jeudi	Heures ouvrables	Heures ouvrables	+50%	+50%
Vendredi	Heures ouvrables	+50%	+50%	+50%
Samedi	+50%	+50%	+50%	+100%
Dimanche et jours fériés	+100%	+100%	+100%	+100%

AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

.....
.....
.....

Ce contrat se compose de 11 articles.

Fait en deux exemplaires à, le
dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

« L'UTILISATEUR »

« L'INSTALLATEUR »
Thierry HUYNEN, Ing
Directeur Ampersonn

Signature précédée de
la mention manuscrite
" Lu et approuvé " __